

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA
TECHNOLOGIE**

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations professionnelles
initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels

ARRETE portant création de la
mention complémentaire vendeur
spécialisé en alimentation.

NORMEN.

L 197027171A1

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n°85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée sur l'éducation ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

- VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative techniques de commercialisation du 5 mai 1997,

ARRETE

Article 1er : Il est créé une mention complémentaire vendeur spécialisé en alimentation dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'accès en formation est ouvert en priorité aux élèves titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles vente action marchande,
- certificat d'aptitude professionnelle vente relation clientèle,
- brevet d'études professionnelles distribution et magasinage, dominante « distribution et commercialisation des produits alimentaires »,
- certificat d'aptitude professionnelle distribution et commercialisation des produits alimentaires ;
- baccalauréat professionnel commerce,

Peuvent également être admis, de préférence s'ils possèdent déjà une expérience professionnelle dans le domaine de la vente, les élèves titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles bio-services, option « agent technique d'alimentation »,
- brevet d'études professionnelles alimentation,

Article 2 : Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent respectivement en annexe I et II du présent arrêté.

Article 3 : La préparation de la mention complémentaire vendeur spécialisé en alimentation comporte une période de formation en entreprise de 18 à 24 semaines.

Article 4 : L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 5 : Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire vendeur spécialisé en alimentation est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 6 : Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire vendeur spécialisé en alimentation :

- les candidats visés à l'article premier ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce diplôme ;

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

Article 7 : Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenus une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt à l'ensemble des épreuves.

Article 8 : La première session de la mention complémentaire vendeur spécialisé en alimentation, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 1998.

Article 9 : Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

17 OCT 1997
Fait à Paris, le

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Alain BOUQUINOT

16 OCT. 1997

N.B. : Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale du vendu
au prix de 14 F, disponible au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que
dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'arrêté et ses annexes I et II seront diffusés par les centres précités.